

LIGNES DIRECTRICES DE L'UICN POUR LA PRÉVENTION DE LA PERTE DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE CAUSÉE PAR DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Approuvées par le Conseil à sa 51e réunion, en février 2000

1. CONTEXTE [\(1\)](#)

Partout dans le monde, la diversité biologique est confrontée à de nombreuses menaces et les scientifiques, comme les gouvernements, reconnaissent aujourd'hui que les invasions biologiques d'espèces exotiques envahissantes sont l'un des plus grands fléaux pour la diversité biologique indigène. Les effets des espèces exotiques envahissantes sont gravissimes, insidieux et généralement irréversibles; à l'échelle mondiale, ils sont peut-être encore plus destructeurs pour les espèces et les écosystèmes indigènes que la disparition et la dégradation des habitats.

Pendant des millénaires, les océans, les montagnes, les fleuves et les déserts ont dressé des barrières naturelles qui procuraient l'isolement essentiel dans lequel des espèces et des écosystèmes uniques ont pu évoluer. Mais en quelques siècles à peine, ces barrières ont perdu leur utilité, anéanties par des forces mondiales qui se sont conjuguées pour aider les espèces exotiques à voyager vers des habitats nouveaux et lointains et à devenir des espèces exotiques envahissantes. La mondialisation et le volume croissant du commerce et du tourisme, associés à l'essor du libre-échange, ouvrent aux espèces plus d'occasions que jamais de se répandre accidentellement ou délibérément. Les règlements douaniers et les procédures de quarantaine mis en place autrefois par soucis de protection contre les maladies et parasites dangereux pour l'homme et pour l'économie sont bien souvent inopérants lorsqu'il s'agit de protéger la diversité biologique indigène. L'isolement biologique qui durait depuis des millions d'années a ainsi pris fin par inadvertance, créant des problèmes graves et endémiques tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

L'échelle des invasions d'espèces exotiques est planétaire et leur coût est énorme, que ce soit pour l'écologie ou pour l'économie. Tous les groupes taxonomiques comptent des espèces exotiques envahissantes: des virus, des champignons, des algues, des mousses, des fougères, des plantes supérieures, des invertébrés, des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des mammifères introduits ont envahi et modifié le biote indigène dans presque tous les types d'écosystèmes de la terre. Des centaines d'extinctions sont le résultat de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Le coût écologique, c'est la perte inéluctable d'espèces et d'écosystèmes indigènes.

En outre, le coût économique direct des espèces exotiques envahissantes s'élève, lui, à plusieurs milliards de dollars par an. Les plantes parasites font baisser le rendement des cultures et augmenter les coûts; les plantes adventices dégradent les bassins versants et les écosystèmes d'eau douce. Touristes et résidents introduisent sans le vouloir des plantes exotiques dans des régions sauvages et naturelles tandis que les ravageurs et les agents pathogènes des cultures, du bétail et des forêts font baisser les rendements et augmenter le coût des mesures de lutte. Le déversement des eaux de ballast et des salissures des coques des navires est responsable d'introductions involontaires et

délétères d'organismes aquatiques, y compris de maladies, de bactéries et de virus, dans les systèmes marins et d'eau douce. On considère aujourd'hui que les eaux de ballast sont le premier vecteur de mouvements transocéaniques et interocéaniques d'organismes des hauts-fonds côtiers. Des facteurs tels que la pollution de l'environnement et la destruction des habitats peuvent créer les conditions favorables à l'invasion d'espèces exotiques.

La dégradation des habitats naturels, des écosystèmes et des terres agricoles (par exemple l'érosion de la couverture des sols et des sols, la pollution des terres et des cours d'eau), à l'œuvre dans le monde entier, facilite l'établissement des espèces exotiques et les aide à devenir des envahisseurs. De nombreux envahisseurs sont des espèces « colonisatrices » qui profitent de la concurrence atténuée résultant de la dégradation des habitats. Les changements climatiques mondiaux sont aussi parmi les facteurs importants qui contribuent à la propagation et à l'établissement d'espèces exotiques envahissantes. À la faveur de l'élévation de la température des moustiques exotiques vecteurs de maladies, par exemple, peuvent étendre leur aire de répartition.

Il est parfois difficile d'alerter les organes de gestion au péril potentiel que représentent de nouvelles introductions faute de disposer de l'information pertinente ou parce que celle-ci n'est pas assez largement partagée ou ne se présente pas sous une forme qui permettrait à de nombreux pays de prendre rapidement des mesures - à condition naturellement d'en avoir les moyens, et de disposer de l'infrastructure, de la volonté et du personnel compétent pour ce faire.

Peu de pays disposent de systèmes juridiques et institutionnels capables de réagir efficacement à ces nouveaux afflux de biens, de visiteurs et d'espèces « vagabondes ». Rares sont les citoyens, les secteurs clés et les gouvernements qui comprennent réellement l'ampleur et les répercussions économiques du problème. En conséquence, les réactions sont trop souvent fragmentaires, tardives et sans effet. C'est dans ce contexte que l'UICN a décidé de faire du problème des espèces exotiques envahissantes l'une de ses principales initiatives au niveau mondial

Toutes les régions continentales ont souffert d'invasions d'espèces exotiques et perdu une partie de leur diversité biologique en conséquence mais c'est dans les îles, en général et dans les petits États insulaires, en particulier que le problème est le plus grave. Des problèmes se posent également dans des habitats et des écosystèmes isolés tels que l'Antarctique. Des millions d'années d'isolement physique ont favorisé l'évolution d'espèces et d'écosystèmes uniques dans les îles, les régions de montagne et les lacs qui sont des centres importants de diversité biologique et où l'on trouve une proportion élevée d'espèces endémiques (celles qui n'existent nulle part ailleurs). Le revers de la médaille, c'est que les espèces insulaires, en raison justement de leur isolement, sont particulièrement vulnérables à des concurrents, prédateurs, agents pathogènes et parasites venus d'autres régions. Il importe de faire de l'isolement des îles un avantage en améliorant l'aptitude des gouvernements à empêcher l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes grâce à de meilleures connaissances, à de meilleures lois et à de meilleures capacités de gestion, soutenues par des mesures de quarantaine et des pratiques douanières à même d'identifier et d'intercepter les espèces exotiques

envahissantes.

2. BUTS ET OBJECTIFS

Le but des présentes lignes directrices est de prévenir de nouvelles pertes de diversité biologique dues aux effets délétères des espèces exotiques envahissantes en aidant les gouvernements et les organismes de gestion à donner effet à l'article 8 (h) de la Convention sur la diversité biologique qui stipule:

«Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:
... (h) *Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.*»

Les présentes lignes directrices s'appuient sur les sections pertinentes de la prise de position de l'UICN sur le Transfert d'organismes vivants (1987) et en reprennent certains éléments. Ce nouveau texte est plus complet, dans son optique, que le texte de 1987. Les liens avec d'autres lignes directrices pertinentes, les Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions, sont précisés à la section 7.

Les présentes lignes directrices visent uniquement la prévention de la perte de diversité biologique causée par l'invasion biologique d'espèces exotiques envahissantes. Elles ne traitent pas des organismes génétiquement modifiés quoique de nombreuses questions et de nombreux principes mentionnés ici pourraient s'y appliquer. Elles n'abordent pas non plus les conséquences économiques (agriculture, foresterie, aquaculture), sanitaires et culturelles de l'invasion biologique d'espèces exotiques envahissantes.

Ces lignes directrices abordent quatre domaines qui touchent à l'essence du problème de l'invasion biologique d'espèces exotiques et que l'on peut dégager de ce contexte:

- l'amélioration de la compréhension et de la sensibilisation;
- le renforcement des mesures de gestion;
- la mise en place de mécanismes juridiques et institutionnels pertinents;
- le renforcement des efforts d'acquisition des connaissances et de la recherche.

S'il importe d'agir dans ces quatre domaines, les présentes lignes directrices s'intéressent plus particulièrement au renforcement des mesures de gestion, mettant l'accent sur la nécessité de diffuser, de toute urgence, des informations sur les mesures de gestion qui peuvent être rapidement mises en place pour prévenir les invasions d'espèces exotiques et pour éradiquer ou contrôler les espèces exotiques envahissantes déjà établies. Agir dans les autres domaines, en particulier dans le domaine juridique et dans celui de la recherche, amènera sans doute à élaborer des stratégies à plus long terme pour obtenir les changements voulus.

Les présentes lignes directrices ont les sept objectifs suivants:

1. Améliorer la sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes qui constituent la

principale menace pour la diversité biologique indigène dans les pays industrialisés et en développement, dans le monde entier.

2. Encourager la prévention des introductions d'espèces exotiques envahissantes comme mesure prioritaire appelant une action aux niveaux national et international.

3. Réduire le plus possible le nombre d'introductions accidentelles et empêcher les introductions non autorisées d'espèces exotiques envahissantes.

4. Faire en sorte que les introductions intentionnelles, y compris aux fins de la lutte biologique, soient dûment évaluées à l'avance et tiennent pleinement compte des répercussions éventuelles sur la diversité biologique.

5. Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes et de programmes d'éradication et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et améliorer l'efficacité de ces campagnes et programmes.

6. Encourager l'élaboration d'un cadre complet pour la législation nationale et la coopération internationale en vue de réglementer l'introduction d'espèces exotiques et encourager l'éradication des espèces exotiques envahissantes et la lutte contre ces espèces.

7. Encourager la recherche ainsi que la mise au point et le partage d'une base cognitive adéquate pour traiter le problème des espèces exotiques envahissantes dans le monde entier.

3. DÉFINITION DES TERMES [\(2\)](#)

«**Diversité biologique**» (biodiversité): variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, des écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celles des écosystèmes.

«**Écosystème naturel**»: écosystème qui n'a pas été sensiblement modifié par l'homme.

«**Écosystème semi-naturel**»: écosystème qui a été modifié par l'action de l'homme mais qui conserve de nombreux éléments naturels.

«**Espèce exotique**» (non indigène, exogène, étrangère): une espèce, une sous-espèce ou un taxon inférieur présent en dehors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente) et de dispersion potentielle (c'est-à-dire en dehors de l'aire de répartition occupée naturellement ou pouvant être occupée sans introduction directe ou indirecte ou intervention de l'homme); comprend les parties, gamètes ou propagules de ladite espèce pouvant survivre et ultérieurement se reproduire.

«**Espèce exotique envahissante**»: une espèce exotique qui s'établit dans des

écosystèmes ou habitats naturels ou semi-naturels, est un agent de changement et menace la diversité biologique indigène.

«**Espèce indigène**»: une espèce, une sous-espèce ou un taxon inférieur, présent dans son aire de répartition naturelle (passée ou présente) ou de dispersion potentielle (c'est-à-dire dans l'aire de répartition occupée naturellement ou pouvant être occupée sans introduction directe ou indirecte ou intervention de l'homme.)

«**Gouvernement**»: comprend les groupements régionaux de gouvernements qui coopèrent à des questions relevant de leurs domaines de compétences.

«**Introduction**»: déplacement, par l'intermédiaire de l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur (y compris de parties, gamètes ou propagules pouvant survivre et ultérieurement se reproduire) en dehors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente), au sein du même pays ou vers un autre pays.

«**Introduction accidentelle**»: introduction qui résulte du fait qu'une espèce utilise l'homme ou des systèmes de transport conçus par l'homme comme moyen de dispersion en dehors de son aire de répartition naturelle.

«**Introduction intentionnelle**»: introduction faite délibérément par l'homme et supposant le déplacement intentionnel d'une espèce en dehors de son aire de répartition naturelle et de dispersion potentielle. (L'introduction peut être autorisée ou non autorisée.)

«**Menaces à la biosécurité**»: les actions ou activités qui, individuellement ou collectivement, peuvent faire courir un risque biologique au bien-être écologique ou au bien-être de l'homme, des animaux ou des plantes dans un pays donné.

«**Réintroduction**»: tentative d'implantation d'une espèce dans une zone qui faisait partie de son aire de répartition historique mais d'où elle a été éliminée ou d'où elle a disparu. (d'après les Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions)

4. COMPRÉHENSION ET SENSIBILISATION

4.1 Principes directeurs

- La compréhension et la sensibilisation, avec l'information et les connaissances voulues, sont les clés qui permettront de faire de la question des espèces exotiques envahissantes un problème prioritaire que l'on peut et que l'on doit résoudre.
- Pour prévenir ou réduire les risques d'introduction accidentelle ou non autorisée et pour établir les procédures d'évaluation et d'autorisation régissant les introductions intentionnelles proposées, il est fondamental de mieux informer, de mieux éduquer et de mieux sensibiliser le public, dans tous les secteurs de la société, au problème des espèces exotiques envahissantes.
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les mesures d'éradication ont probablement plus de chances de réussir si elles sont soutenues par des communautés

locales et des secteurs et groupes concernés, bien informés et disposés à coopérer.

· La communication adéquate de l'information et des résultats de la recherche sont les conditions sine qua non de l'éducation, de la compréhension et de la sensibilisation. (Voir section 8).

4.2 Actions recommandées

1. Déterminer les intérêts particuliers et le rôle des secteurs et communautés concernés, dans le contexte des espèces exotiques envahissantes, et leur présenter les informations appropriées et les actions recommandées. Pour aider à réduire le risque que posent les espèces exotiques envahissantes, il faudra mettre au point des stratégies de communication adaptées à chaque groupe cible. Le grand public est un groupe cible important à ne pas négliger.

2. Mettre largement à disposition des informations actualisées, exactes et facilement accessibles, comme une des clés de la sensibilisation. Cibler des publics différents avec des informations sous forme électronique, contenues dans des manuels, des bases de données, des journaux scientifiques et des publications grand public. (Voir aussi section 8).

3. Cibler les importateurs et les exportateurs de biens et d'organismes vivants. Ce sont des groupes cibles de prime importance pour les activités d'information/éducation et il s'agit de mieux les sensibiliser, de mieux leur faire comprendre les problèmes, ainsi que leur rôle dans la prévention et les solutions éventuelles.

4. Encourager le secteur privé à élaborer et suivre des lignes directrices sur les meilleures pratiques et à veiller au respect des lignes directrices. (Voir 5.2 et 5.3).

5. Comme mesure prioritaire, informer les voyageurs, tant à l'intérieur d'un pays qu'entre les pays, leur donner des informations et leur faire des recommandations, de préférence avant le départ. En rendant les voyageurs conscients du rôle immense des voyages dans le problème des espèces exotiques envahissantes, on peut améliorer les comportements avec un bon rapport coût-efficacité.

6. Encourager les voyagistes du secteur de l'écotourisme à sensibiliser leurs clients aux problèmes causés par les espèces exotiques envahissantes. Collaborer avec eux pour élaborer des lignes directrices visant à empêcher le transport accidentel ou l'introduction non autorisée de plantes (en particulier de graines) et d'animaux exotiques dans des habitats insulaires et des écosystèmes écologiquement vulnérables (par exemple des lacs, des régions de montagnes, des réserves naturelles, des zones naturelles sauvages, des forêts isolées et des écosystèmes marins proches des côtes).

7. Assurer, au personnel chargé d'appliquer les mesures de quarantaine, de contrôle des frontières et d'autres règlements pertinents, une formation qui, en plus de sa formation pratique aux techniques d'identification et d'application des règlements, le rende conscient du contexte général et des menaces qui pèsent sur la diversité biologique.

(Voir 5.2).

8. Intégrer les stratégies de communication dès la phase préparatoire de tout programme de prévention, d'éradication et de lutte. C'est en veillant à organiser des consultations efficaces avec les communautés locales et toutes les parties concernées que l'on peut résoudre ou désamorcer d'éventuels malentendus et désaccords.

9. Inscrire la question des espèces exotiques envahissantes et les mesures de lutte contre ce problème dans des chapitres pertinents des programmes pédagogiques et scolaires.

10. Faire en sorte que la législation nationale applicable à l'introduction d'espèces exotiques, intentionnelle et accidentelle, soit connue et comprise, non seulement par les citoyens et les institutions du pays concerné mais aussi par les étrangers qui importent des biens et services et par les touristes.

5. PRÉVENTION ET INTRODUCTIONS

5.1 Principes directeurs

- Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'option la moins coûteuse et la plus efficace, celle qu'il faut choisir de préférence. Elle mérite la plus haute priorité.
- Une action rapide s'impose pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques pouvant devenir envahissantes, même s'il n'y a pas de certitude scientifique quant aux résultats à long terme de l'invasion éventuelle par une espèce exotique.
- Les écosystèmes vulnérables doivent bénéficier de mesures prioritaires, notamment lors d'interventions préventives et, en particulier, lorsque d'importantes valeurs de biodiversité sont en jeu. Les îles et les écosystèmes isolés tels que les lacs et autres écosystèmes d'eau douce, les forêts de brouillard, les habitats côtiers et les écosystèmes de montagne, sont des écosystèmes vulnérables.
- Étant donné le caractère imprévisible des effets de nombreuses espèces exotiques sur la diversité biologique, toute introduction intentionnelle et toute mesure d'identification et de prévention d'une introduction accidentelle devraient être régies par le principe de précaution.
- S'agissant d'espèces exotiques, l'introduction doit être considérée comme dangereuse, à moins que l'on ait une probabilité raisonnable qu'elle est inoffensive.
- Les espèces exotiques envahissantes agissent comme des agents de «pollution biologique» qui peuvent avoir des effets défavorables sur le développement et la qualité de la vie. Les mesures réglementaires prises pour lutter contre l'introduction d'espèces envahissantes devraient donc faire appel, en partie, au principe du «pollueur-payeur» où la «pollution» représente le dommage causé à la diversité biologique indigène.

- Les menaces à la biosécurité justifient l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques et institutionnels complets.
- Le risque d'introductions accidentelles doit être atténué le plus possible.
- L'introduction intentionnelle devrait être conditionnelle à l'autorisation de l'agence ou de l'autorité compétente. Toute autorisation devrait être soumise à une évaluation exhaustive fondée sur des considérations relatives à la biodiversité (écosystèmes, espèces, génome). Il importe d'empêcher toute introduction non autorisée.
- L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique ne devrait être autorisée que si les effets bénéfiques sur l'environnement supplantent les effets défavorables, réels et potentiels. Ce principe est particulièrement important dans le cas d'habitats et d'écosystèmes isolés tels que des îles, des écosystèmes d'eau douce, ou des centres d'endémisme.
- L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique ne doit pas être autorisée si l'expérience, ailleurs, a prouvé que le résultat probable serait l'extinction ou un appauvrissement grave de la diversité biologique.
- L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique ne devrait être envisagée que lorsqu'il est établi qu'aucune espèce indigène ne peut remplir le rôle que l'on veut confier à l'espèce exotique.

5.2 Introductions accidentelles - Actions recommandées

Il peut, malheureusement, être très difficile de contrôler les introductions accidentelles qui empruntent toutes sortes de moyens et de voies. Ce sont les mouvements les plus difficiles à repérer, contrôler et prévenir. Par nature, les moyens les plus efficaces de limiter les introductions accidentelles consistent à repérer, réglementer et surveiller les principales voies de propagation. Celles-ci varient entre pays et entre régions mais les plus connues sont les routes commerciales et touristiques nationales et internationales, vecteurs du déplacement et de l'établissement accidentels de tant d'espèces exotiques.

Les actions recommandées pour réduire la probabilité des introductions accidentelles sont:

1. Repérer et gérer les chemins qui conduisent à des introductions accidentelles. Parmi les chemins importants, il y a le commerce national et international, le tourisme, le transport maritime et fluvial, les eaux de ballast, la pêche, l'agriculture, les projets d'infrastructure, les transports terrestres et aériens, la foresterie, l'horticulture, l'architecture paysagère, le commerce des animaux de compagnie et l'aquaculture.
2. Les parties à la Convention sur la diversité biologique et tous les pays affectés devraient collaborer avec toutes les autorités compétentes et associations industrielles du secteur du commerce international, dans le but de réduire considérablement le risque que le commerce ne facilite l'introduction et la propagation d'espèces exotiques

envahissantes.

3. Élaborer, en collaboration, des directives et codes de conduite pour l'industrie, de manière à atténuer ou éliminer les introductions accidentelles.

4. Étudier les organisations et les accords de commerce régionaux afin d'atténuer ou d'éliminer les introductions accidentelles causées par leurs actions.

5. Étudier des mesures telles que: élimination des incitations économiques qui favorisent l'introduction d'espèces exotiques envahissantes; sanctions légales pour introduction d'espèces exotiques envahissantes à moins qu'aucune faute ne puisse être prouvée; informations disponibles à l'échelon international sur les espèces exotiques envahissantes, par pays ou région, utilisables pour le contrôle des frontières et les mesures de quarantaine ainsi que pour les activités de prévention, d'éradication et de lutte. (Voir aussi section 8.)

6. Mettre en œuvre les initiatives appropriées pour réduire les problèmes d'espèces exotiques envahissantes dus au déversement des eaux de ballast et des salissures de la coque des navires. Ces initiatives comprennent: de meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast; l'amélioration de la conception des navires; l'élaboration de programmes nationaux relatifs aux eaux de ballast; des régimes de recherche, échantillonnage et suivi; l'information des autorités portuaires et des équipages sur les risques représentés par les eaux de ballast. Mettre à disposition les directives et lois nationales en vigueur sur les eaux de ballast (par ex. Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande). Aux niveaux national, régional et international, diffuser des lignes directrices et recommandations internationales telles que les directives de l'Organisation maritime internationale sur les eaux de ballast et le rejet de sédiments. (Voir aussi Section 9.2.2)

7. Mettre en place des règlements et installations de quarantaine et de contrôle des frontières et former le personnel de manière qu'il puisse intercepter les espèces exotiques introduites accidentellement. Les mesures de quarantaine et de contrôle des frontières ne devraient pas seulement être dictées par des raisons économiques étroites, essentiellement en rapport avec l'agriculture et la santé, mais aussi par les menaces particulières auxquelles la biosécurité de chaque pays est exposée. Pour améliorer l'efficacité de l'interception d'espèces exotiques introduites accidentellement par les principales voies d'introduction il faudra peut-être élargir les responsabilités et augmenter les ressources dans les services de contrôle des frontières et de quarantaine. (Voir aussi section 9.2)

8. Faire face aux risques d'introduction accidentelle associés à certains types de biens ou emballages au moyen de lois et de procédures de contrôle aux frontières.

9. Prévoir l'application d'amendes, de pénalités et d'autres sanctions aux responsables d'introductions accidentelles par négligence et mauvaise manipulation.

10. Faire en sorte que les entreprises qui organisent le transport ou les mouvements d'organismes vivants respectent les régimes de biosécurité établis par les gouvernements, dans les pays exportateurs et importateurs. Veiller à soumettre les

activités au niveau de suivi et de contrôle approprié.

11. Dans le cas de pays insulaires à haut risque et extrêmement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, élaborer les moyens au meilleur rapport coût-efficacité pour les gouvernements qui souhaitent éviter le coût élevé de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il s'agit, notamment, d'approches plus intégrées des menaces à la biosécurité et d'un renforcement des ressources pour les opérations de quarantaine et de contrôle aux frontières, en particulier pour augmenter le nombre d'inspections et renforcer les capacités d'interception.

12. Évaluer les grands projets d'infrastructure, tels que les canaux, les tunnels et les routes qui traversent des zones biogéographiques et pourraient mettre en contact des flores et des faunes jusque-là séparées et perturber la diversité biologique locale. Les textes de loi qui rendent obligatoire l'étude d'impact de ces projets devraient aussi exiger une évaluation des risques associés à une introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes.

13. Mettre en place les dispositions nécessaires pour prendre rapidement des mesures efficaces, y compris l'organisation de consultations publiques, en cas d'introduction accidentelle.

5.3 Introductions intentionnelles - Actions recommandées

1. Instituer un mécanisme institutionnel pertinent, par exemple une agence ou autorité chargée de la «biosécurité» dans le cadre de la réforme législative relative aux espèces envahissantes. (Voir section 9.) Il s'agit là d'une mesure prioritaire car, à l'heure actuelle, il est rare que le cadre législatif national traite les introductions intentionnelles de manière intégrée, à savoir en tenant compte de tous les organismes qui pourraient être introduits et de leurs effets sur l'environnement. La législation s'intéresse, en général, à des secteurs tels que l'agriculture. En conséquence, les dispositions administratives et structurelles sont souvent inaptes à traiter toute la gamme des organismes introduits, les effets pour les milieux dans lesquels ils sont introduits ou même la nécessité de réagir rapidement à une situation d'urgence.

2. Donner à l'agence chargée de la biosécurité, ou à un autre mécanisme institutionnel, les moyens de décider d'autoriser ou non l'introduction proposée, d'élaborer les directives sur l'importation et la libération d'espèces exotiques et de fixer, au besoin, des conditions spécifiques. (La mise en œuvre devrait incomber à d'autres organes. Voir 9.2.1)

3. Accorder la plus haute importance à des processus efficaces d'évaluation et de prise de décisions. Réaliser une étude d'impact sur l'environnement et une étude des risques dans le cadre du processus d'évaluation avant de décider d'introduire ou non une espèce exotique. (Voir annexe)

4. Exiger de l'importateur en puissance qu'il fasse la preuve que l'introduction proposée n'aura pas d'effets négatifs sur la diversité biologique.

5. Prévoir des consultations entre les organismes publics pertinents et les ONG et, selon les circonstances, les pays voisins, durant le processus d'évaluation.

6. Au besoin, demander la réalisation d'essais expérimentaux spécifiques (par ex. pour tester les préférences alimentaires ou le pouvoir infectieux des espèces exotiques) dans le cadre du processus d'évaluation. Ces essais sont souvent requis à des fins de lutte biologique et des protocoles appropriés devraient être élaborés et suivis.

7. Veiller à ce que le processus d'évaluation permette à l'autorité chargée de la biosécurité dans le pays importateur de déterminer et d'évaluer les impacts, risques, coûts (directs et indirects, monétaires et non monétaires) avantages et solutions de substitution. L'autorité sera alors en mesure de décider si les avantages éventuels supplantent les inconvénients éventuels. La publication de la décision préliminaire, accompagnée de l'information pertinente, devrait être faite de manière à laisser, aux parties intéressées, suffisamment de temps pour réagir avant que l'agence chargée de la biosécurité ne prenne la décision définitive.

8. Imposer, s'il y a lieu, des mesures de confinement à une espèce introduite. En outre, des mesures de suivi sont souvent nécessaires dans le cadre de la gestion qui suit la libération de l'espèce.

9. Indépendamment des dispositions juridiques, encourager les exportateurs et les importateurs à respecter les normes de meilleures pratiques afin d'atténuer le plus possible tout risque d'invasion lié au commerce, et à contenir toute fuite accidentelle.

10. Mettre en place des règlements et des équipements de quarantaine et de contrôle aux frontières et former le personnel de manière qu'il puisse intercepter des espèces introduites intentionnellement sans autorisation.

11. Appliquer des peines criminelles et de responsabilité civile pour les frais d'éradication ou de lutte en cas d'introductions intentionnelles non autorisées.

12. Veiller à ce que des dispositions soient en place, notamment pour prendre des mesures efficaces et rapides d'éradication ou de lutte, en cas d'introduction non autorisée ou lorsque l'introduction autorisée d'une espèce exotique constituerait, de manière inattendue ou accidentelle, une menace potentielle d'invasion biologique. (Voir sections 6 et 9.)

13. Tout en prenant les mesures requises, aux niveaux régional et mondial, pour réduire les risques que des introductions accidentelles ne soient favorisées par le commerce (Section 5.2), se saisir de toutes les occasions d'améliorer les pratiques et les instruments internationaux relatifs au commerce qui touchent aux introductions intentionnelles. Par exemple, les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) abordent la question des conséquences que peuvent avoir les espèces exotiques envahissantes sur le fonctionnement de la Convention. Des initiatives semblables devraient être prises en ce qui concerne les autorités et associations industrielles pertinentes du commerce

international.

6. ÉRADICATION ET LUTTE

Lorsqu'on a détecté une espèce exotique envahissante ou susceptible de le devenir - en d'autres termes, lorsque les efforts de prévention ont échoué - il faut atténuer les effets négatifs en prenant des mesures d'éradication, de confinement et de lutte. Le but de l'éradication, c'est d'éliminer totalement l'espèce exotique envahissante; celui de la lutte, c'est de réduire à long terme le nombre ou la densité de l'espèce exotique envahissante. Le confinement est un cas de lutte particulier dont le but est de limiter la propagation de l'espèce exotique envahissante et de confiner sa présence dans des limites géographiques précises.

6.1 Principes directeurs

- Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes doit être l'objectif premier.
- La détection rapide d'espèces exotiques nouvellement introduites, notoirement ou potentiellement envahissantes, associée à la capacité d'agir rapidement est souvent la clé d'une éradication réussie, d'un bon rapport coût-efficacité.
- L'absence de certitude scientifique ou économique quant aux conséquences d'une éventuelle invasion biologique par une espèce exotique ne doit pas servir de prétexte pour retarder la prise de mesures d'éradication, de confinement ou de lutte.
- La législation devrait prévoir la possibilité de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre d'espèces exotiques envahissantes introduites accidentellement ou intentionnellement.
- C'est au tout début de l'invasion, lorsque les populations sont petites et localisées, que l'on a les meilleures chances de pouvoir éradiquer ou contenir une espèce exotique envahissante. (Ces chances peuvent persister pour un temps plus ou moins long, selon l'espèce concernée et en fonction d'un certain nombre d'autres facteurs locaux.)
- L'éradication d'espèces exotiques envahissantes nouvelles ou établies est préférable et d'un meilleur rapport coût-efficacité qu'une lutte à long terme, en particulier lorsqu'il s'agit d'un nouveau cas.
- L'éradication ne devrait cependant être tentée que si elle est réalisable sur le plan écologique et si l'on peut compter sur l'engagement politique et financier nécessaire.
- Un des objectifs d'importance stratégique consiste à déterminer les points névralgiques des grandes voies d'invasion telles que les ports et les aéroports internationaux, dans le but d'organiser les activités de surveillance et d'éradication.

6.2 Éradication - Actions recommandées

1. Dans la mesure du possible, promouvoir l'éradication comme la meilleure solution de gestion pour régler le problème des espèces envahissantes, lorsque la prévention a échoué. Elle est d'un bien meilleur rapport coût-efficacité que la lutte permanente et nettement plus favorable pour l'environnement. Les progrès technologiques sont en train d'augmenter le nombre de situations dans lesquelles l'éradication est possible, en particulier sur les îles. L'éradication est sans doute plus difficile à réaliser dans le milieu marin. Les critères qu'il convient de satisfaire pour que l'éradication puisse réussir sont donnés dans l'Annexe.
2. Lorsqu'une espèce exotique susceptible de devenir envahissante est détectée, mobiliser et activer sans délai suffisamment de ressources et de compétences. Plus on attend, plus les chances de réussir sont faibles. La sensibilisation de la communauté et les connaissances de la population locale peuvent permettre de détecter rapidement l'invasion d'une espèce exotique. Selon la situation, la réaction peut être nationale ou nécessiter un effort de coopération avec d'autres pays.
3. Donner la priorité à l'éradication dans les sites où une nouvelle espèce exotique envahissante a fait son apparition et n'est pas encore bien établie.
4. Faire en sorte que les méthodes d'éradication soient aussi spécifiques que possible et n'aient pas d'effets durables sur les espèces indigènes non ciblées. Quelques pertes incidentes pour des espèces non ciblées peuvent être le prix inévitable de l'éradication qui doit être évalué au regard des avantages à long terme pour les espèces indigènes.
5. Veiller à ce que les substances toxiques ne persistent pas dans l'environnement après éradication. Cependant, l'utilisation de produits toxiques, inacceptable pour la lutte à long terme, peut se justifier pour une campagne d'éradication brève et intensive. Dans ce cas, les coûts et les avantages de l'utilisation de substances toxiques doivent être soigneusement pesés.
6. S'assurer que les méthodes d'élimination des animaux soient aussi éthiques et peu cruelles que possible sans toutefois perdre de vue que le but est d'éliminer de manière permanente l'espèce exotique envahissante concernée.
7. Sachant que des groupes d'intérêt peuvent s'opposer à l'éradication pour des raisons éthiques ou d'intérêt personnel, prévoir une stratégie de consultation complète et obtenir l'appui de la communauté pour tout projet d'éradication, comme partie intégrante de ce projet.
8. Donner la priorité à l'éradication d'espèces envahissantes dans les îles et autres régions isolées qui présentent une biodiversité très particulière ou possèdent des espèces endémiques menacées.
9. Dans la mesure du possible, éradiquer des mammifères prédateurs exotiques clés (par exemple, rats, chats, chiens, mustélidés) pour obtenir des avantages importants pour la diversité biologique dans les îles et autres régions isolées possédant une faune

et une flore indigènes importantes. De même, éradiquer des mammifères herbivores clés, exotiques ou redevenus sauvages (par exemple lapins, moutons, chèvres, cochons), pour obtenir des avantages importants pour les espèces indigènes de plantes et d'animaux menacés.

10. Rechercher, s'il y a lieu, un avis d'expert. L'éradication pose des problèmes souvent complexes, en particulier lorsque l'on a affaire à plusieurs espèces et qu'il faut, par exemple, déterminer dans quel ordre les éradiquer. Il peut être préférable, comme recommandé dans les Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions, d'adopter une démarche pluridisciplinaire.

6.3 Quels sont les résultats escomptés de la lutte?

Pour savoir dans quelle mesure la lutte aura abouti aux résultats escomptés, il faut examiner la réaction des espèces, des habitats, des écosystèmes ou du paysage que l'on a cherché à favoriser. Il importe d'axer les efforts sur la quantification et la réduction des dommages causés par les espèces envahissantes et pas seulement sur la réduction du nombre d'«envahisseurs». La relation entre la densité d'envahisseurs et leur impact est rarement simple, de sorte qu'une réduction de la densité n'est pas nécessairement synonyme d'amélioration pour les espèces indigènes, les habitats ou l'écosystème menacés. Il peut s'avérer très difficile de définir les mesures de réussite pertinentes et d'en assurer le suivi. Il importe, toutefois, de le faire si l'on veut atteindre de but principal, à savoir prévenir l'érosion de la diversité biologique.

6.4 Choisir les méthodes de lutte

1. Les méthodes de lutte devraient être acceptables d'un point de vue social, culturel et éthique, efficaces, non polluantes et ne devraient pas avoir d'effets nocifs sur la flore et la faune indigènes, la santé et le bien-être de l'homme, les animaux domestiques ou les cultures. Satisfaire à tous ces critères n'est pas toujours facile. Ce qui compte, c'est de les considérer comme des objectifs pertinents dans le contexte de l'équilibre recherché entre les coûts et avantages de la lutte, d'une part et les résultats escomptés, d'autre part.

2. Les circonstances sont tellement variables qu'il faut se contenter de lignes directrices générales pour les méthodes à privilégier: les méthodes spécifiques sont préférables aux méthodes à large spectre; il est plus réaliste, actuellement, d'avoir recours aux agents de lutte biologique qu'aux méthodes physiques ou chimiques mais l'introduction de ces agents ne doit se faire qu'après une sélection rigoureuse et être soumise à une surveillance ultérieure; l'éradication physique peut être une option efficace pour débarrasser une zone de plantes envahissantes exotiques; les produits chimiques devraient être aussi spécifiques que possible, non persistants et non cumulatifs dans la chaîne alimentaire; les polluants organiques persistants (POP), y compris les composés organochlorés ne devraient pas être utilisés et les méthodes d'éradication ou de lutte contre les animaux devraient être aussi peu cruelles que possible, sans perdre de vue les objectifs de la lutte.

6.5 Stratégies de lutte - Actions recommandées

À la différence de l'éradication, la lutte contre les espèces envahissantes est une activité permanente dont les buts et objectifs sont différents. Il existe certes plusieurs démarches stratégiques possibles mais toutes devraient avoir deux facteurs en commun.

Premièrement, les résultats visés doivent être scientifiquement valides, clairement énoncés et bénéficier d'un appui large. Deuxièmement, pour que l'on puisse atteindre les objectifs, il importe que les responsables politiques et administratifs s'engagent à dépenser les ressources requises pour toute la durée de l'exercice. Une lutte contre les espèces envahissantes mal orientée et menée sans conviction, aboutira au gaspillage de ressources qui seraient plus utiles ailleurs.

Les actions recommandées sont:

1. Avant toute chose, il convient d'établir un ordre de priorité dans les problèmes causés par les espèces exotiques envahissantes, en fonction des résultats souhaités. Pour cela, il faut déterminer les zones ayant la plus grande valeur pour la diversité biologique indigène et celles qui sont le plus menacées par les espèces exotiques envahissantes. Cette analyse devrait tenir compte des progrès de la technologie de lutte et être revue périodiquement.

2. Il importe de rédiger une stratégie de lutte officielle dans laquelle les principales espèces cibles, les zones de lutte, les méthodes et le calendrier seront définis et feront l'objet d'un accord. La stratégie peut s'appliquer à certaines zones ou au pays entier et devrait bénéficier d'un statut approprié - voir par exemple les conditions énoncées dans l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique («Mesures générales de conservation et d'utilisation durable»). La stratégie devrait être rendue publique pour que la population donne son avis et devrait être régulièrement révisée.

3. Lorsque l'éradication n'est pas réalisable, limiter la dissémination est une stratégie pertinente, mais seulement lorsque l'aire de répartition de l'espèce exotique envahissante est restreinte et qu'il est possible de contenir cette espèce dans un périmètre précis. Une surveillance régulière, en dehors des limites de confinement, est essentielle et toute nouvelle infestation de l'espèce doit être rapidement supprimée.

4. Il est parfois possible, à long terme, de réduire les populations d'une espèce exotique envahissante à un niveau négligeable, en prenant une seule mesure ou un seul train de mesures (lutte polyvalente). Les meilleurs exemples sont fournis par l'introduction réussie d'agents de lutte biologique. Il s'agit de programmes «classiques» de lutte biologique. Toute introduction intentionnelle de cette nature doit être soumise aux mesures de contrôle et de surveillance voulues (voir aussi sections 5.3, 9 et Annexe). Dans certaines circonstances, on a obtenu de bons résultats en installant des clôtures d'exclusion. Un système de lutte polyvalente adopte plusieurs méthodes en même temps. Par exemple, la gestion intégrée des parasites fait appel à des agents de lutte biologique et, en même temps, à des mesures physiques et chimiques diverses.

5. Au fur et à mesure des progrès techniques, il importe d'intensifier l'échange d'informations entre les scientifiques et les agences chargées de la gestion, non

seulement à propos des espèces exotiques envahissantes mais aussi à propos des mesures de lutte. Comme les techniques changent constamment et s'améliorent, il importe de communiquer toutes les informations utiles aux agences chargées de la gestion.

6.6 Espèces de gibier et redevenues sauvages dans le rôle d'espèces exotiques envahissantes - Actions recommandées

Les animaux qui redeviennent sauvages deviennent aussi parfois, du même coup, les espèces exotiques les plus agressives et les plus dévastatrices pour le milieu naturel, en particulier sur les îles. Quelle que puisse être l'importance économique ou génétique des espèces redevenues sauvages, lorsqu'elles deviennent une menace, la conservation de la faune et de la flore indigènes doit toujours primer. Certaines espèces envahissantes, tout en causant des dommages graves à la diversité biologique indigène, ont acquis une valeur culturelle positive, souvent parce qu'elles présentent un intérêt pour la chasse ou la pêche. En conséquence, il peut y avoir conflit entre des objectifs de gestion, des groupes d'intérêts et des communautés. Dans ces circonstances, il faudra plus de temps pour régler les problèmes mais, grâce à des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur les effets délétères des espèces envahissantes, associées à des consultations et des méthodes de gestion adaptées qui bénéficient de l'appui de la communauté, il est souvent possible de trouver une solution. L'analyse des risques et l'évaluation des impacts sur l'environnement peuvent aider à mettre au point des méthodes d'action et des solutions adaptées.

Les actions recommandées sont:

1. Envisager de gérer les conflits avec les chasseurs sur les terres du domaine public en réservant des zones particulières à la chasse et en instaurant des mesures de contrôle plus strictes afin de protéger la diversité biologique ailleurs. Cette option ne vaut guère que dans une situation où une grande valeur est attachée à l'espèce exotique et où les valeurs de la diversité biologique peuvent être protégées par des actions localisées.
2. Évaluer la possibilité de prélever un nombre représentatif d'animaux redevenus sauvages pour la captivité ou la domestication lorsqu'on prévoit l'éradication dans la nature.
3. Encourager vigoureusement les agriculteurs et les propriétaires terriens à empêcher la libération intentionnelle ou accidentelle d'animaux domestiques tels que les chats ou les chèvres qui causent notoirement des dommages lorsqu'ils redeviennent sauvages.
4. Prendre des sanctions légales pour décourager la libération intentionnelle ou accidentelle de ces animaux lorsqu'il y a risque de dommages écologiques ou économiques graves.

7. LIENS AVEC LA RÉINTRODUCTION D'ESPÈCES

7.1 Principe directeur

- Les programmes d'éradication réussis et certains programmes de lutte peuvent beaucoup améliorer les chances de réussite des réintroductions d'espèces indigènes et permettre ainsi de remédier à des pertes antérieures de diversité biologique indigène.

7.2 Liens entre les opérations d'éradication et de lutte, et les réintroductions

Une opération d'éradication qui réussit à éliminer une espèce exotique envahissante ou une opération de lutte qui diminue les effectifs de cette espèce pour les porter à des niveaux insignifiants améliore généralement les conditions d'un habitat pour les espèces indigènes qui l'occupent ou qui l'occupaient précédemment. Cela vaut tout particulièrement pour de nombreuses îles océaniques. On entreprend souvent des opérations d'éradication aux fins de réintroduction(s).

Les Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions (mai 1995) ont été adoptées pour «être une aide directe et pratique à ceux qui préparent, approuvent ou réalisent les réintroductions». Elles précisent les conditions - études de faisabilité, critères de sélection des sites, conditions socio-économiques et juridiques, sélection sanitaire et génétique des individus - et les problèmes relatifs au lâcher proposé d'animaux détenus en captivité ou dans des centres de réhabilitation. Il conviendrait d'en tenir compte dans le cadre de tout plan d'éradication ou de lutte dans lequel la réintroduction pourrait être un objectif connexe et pertinent et de s'y référer pour les directives importantes sur l'évaluation de toute proposition de réintroduction.

Les conditions socio-économiques applicables aux opérations d'éradication et de lutte sont aussi applicables, dans les grandes lignes, aux réintroductions: importance de l'appui communautaire et politique, engagement financier et sensibilisation du public. Associer la consultation concernant l'objectif d'éradication à des propositions de réintroduction d'espèces indigènes est donc d'un bon rapport coût-efficacité et présente l'avantage additionnel de compenser certains aspects négatifs des éradications (élimination d'animaux appréciés) par les avantages positifs de la réintroduction d'espèces indigènes (restauration du patrimoine, des valeurs récréatives ou économiques).

8. LES CONNAISSANCES ET LA RECHERCHE

8.1 Principe directeur

- Dans toute campagne contre les espèces exotiques envahissantes à tous les niveaux (mondial, national, local), un élément essentiel est la collecte efficace et opportune et le partage des informations et expériences qui permettent de faire progresser la recherche et de mieux gérer les espèces exotiques envahissantes.

8.2 Actions recommandées

1. Donner la priorité à la constitution d'une base de connaissances adéquate permettant de traiter les problèmes des espèces exotiques envahissantes à l'échelle mondiale. Même si l'on sait beaucoup de choses sur un grand nombre de ces espèces et les moyens de lutte, les connaissances restent incomplètes et de nombreux pays et organismes de gestion y ont difficilement accès.
2. Contribuer à l'élaboration d'une base de données mondiale (ou de plusieurs bases de données reliées entre elles), facilement accessible, sur toutes les espèces exotiques envahissantes connues et contenant, notamment, des informations sur leur statut, leur distribution, leur biologie, les caractéristiques qui en font des espèces envahissantes, leurs effets et les options de lutte. Il importe que les gouvernements, les organismes de gestion et autres acteurs y participent.
3. Établir des «listes noires» d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, régional et mondial auxquelles toutes les parties intéressées puissent accéder facilement. Les «listes noires» permettent d'attirer utilement l'attention sur les espèces exotiques envahissantes connues, mais il ne faudrait pas en conclure que les espèces exotiques non inscrites sont inoffensives.
4. Dans le contexte de travaux de recherche, au niveau national et international, améliorer les connaissances sur: l'écologie des processus d'invasion, y compris les effets-retard; les relations écologiques entre espèces envahissantes; la capacité de prévoir quelles espèces et groupes d'espèces pourraient devenir envahissants et dans quelles circonstances; les caractéristiques des espèces exotiques envahissantes; les effets des changements climatiques mondiaux sur les espèces exotiques envahissantes; les vecteurs existants et les vecteurs possibles; les pertes et coûts écologiques et économiques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes; les sources et les voies d'introduction créées par les activités humaines.
5. Élaborer et diffuser de meilleures méthodes d'exclusion ou d'élimination des espèces exotiques dans les biens commercialisés, les matériaux d'emballage, les eaux de ballast, les bagages personnels, les avions et les navires.
6. Encourager et soutenir de nouveaux travaux de recherche en gestion concernant: des méthodes d'éradication ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes qui soient efficaces, ciblées, non cruelles et socialement acceptables; des systèmes de détection et de réaction rapide; l'élaboration de techniques de surveillance; le rassemblement et la diffusion efficaces de l'information destinée à des publics spécifiques.
7. Encourager le suivi, l'enregistrement et l'établissement de rapports de manière que les enseignements acquis de l'expérience en gestion des espèces exotiques envahissantes puissent contribuer à la base de connaissances.
8. Tirer un meilleur parti de l'information et de l'expérience pour promouvoir une plus grande compréhension et une meilleure sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes. Il importe d'établir des passerelles solides entre les

actions prises dans le cadre des sections 4 et 8.

9. LOIS ET INSTITUTIONS

9.1 Principes directeurs

- L'adoption, par chaque pays, d'une ligne de conduite politique, juridique et institutionnelle globale vis-à-vis de la menace que constituent les espèces exotiques envahissantes est une condition préalable à la conservation de la diversité biologique aux niveaux national, régional et mondial.

- La prise de mesures efficaces dépend de l'existence d'une législation nationale prévoyant des actions préventives et correctives. Cette législation devrait aussi énoncer clairement les responsabilités institutionnelles, des mandats opérationnels complets et l'intégration réelle des responsabilités relatives aux problèmes actuels et potentiels posés par les espèces exotiques envahissantes.

- Pour instaurer les conditions nécessaires à la prévention et à l'atténuation des risques d'introduction d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes, la coopération entre pays est indispensable. Elle doit prendre sa source dans la responsabilité qui est celle de chaque pays de faire en sorte que les activités placées sous sa juridiction ou son contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres pays.

9.2 Actions recommandées

9.2.1 Au niveau national

1. Accorder une priorité élevée à l'élaboration de stratégies et plans visant à réagir aux menaces réelles ou potentielles que posent les espèces exotiques envahissantes, dans le contexte de stratégies ou plans nationaux pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

2. Veiller à ce qu'une législation nationale pertinente soit en place et prévoit, d'une part les mécanismes nécessaires pour contrôler les introductions intentionnelles et accidentelles d'espèces exotiques et, d'autre part, les mesures correctives lorsque ces espèces deviennent envahissantes. Les grandes lignes de cette législation sont mentionnées dans les sections qui précèdent, en particulier les sections 5 et 6.

3. Veiller à ce que cette législation prévoit les pouvoirs administratifs nécessaires non seulement pour permettre une réaction rapide en cas d'urgence, par exemple la détection, à la frontière, d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes mais aussi pour faire face aux menaces que représente, pour la diversité biologique, l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques qui franchissent les frontières biogéographiques au sein d'un même pays.

4. Veiller, dans la mesure du possible, à ne désigner qu'une seule autorité ou agence chargée de la mise en œuvre et de l'application de la législation nationale, dotée de fonctions et pouvoirs clairs. Lorsque ce n'est pas possible, veiller à la mise en place d'un mécanisme de coordination de l'action administrative sur le terrain et répartir clairement les pouvoirs et responsabilités entre les administrations concernées. (Note: ces rôles opérationnels relatifs à la mise en œuvre et à l'application diffèrent et viennent en sus de la fonction spécifique d'agence chargée de la «biosécurité» dont la création est recommandée à la section 5.3.)

5. Réviser périodiquement les dispositions législatives, les structures institutionnelles et administratives pour faire en sorte que tous les aspects du problème des espèces exotiques envahissantes soient correctement traités, avec les connaissances les plus récentes, et que la législation soit mise en œuvre et appliquée.

9.2.2 Au niveau international

1. Appliquer les dispositions des traités internationaux, qu'ils soient mondiaux ou régionaux, relatifs aux problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes et qui constituent une obligation pour les différentes Parties. Parmi ces traités, les principaux sont la Convention sur la diversité biologique et plusieurs accords régionaux.

2. Appliquer les décisions prises par les Parties à des conventions mondiales et régionales particulières, telles que les résolutions, les codes de conduite ou les lignes directrices relatives aux introductions d'espèces exotiques, par exemple les orientations de l'Organisation maritime internationale sur les eaux de ballast.

3. Examiner s'il serait souhaitable, voire même nécessaire, de négocier de nouveaux accords, au niveau bilatéral ou multilatéral, ou d'adapter ceux qui existent, dans le but de prévenir ou de contrôler l'introduction d'espèces exotiques. Il s'agit, en particulier, d'envisager des accords internationaux relatifs au commerce, tels que ceux qui sont placés sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.

4. Dans le cas de pays voisins, étudier s'il serait souhaitable d'agir en coopération pour empêcher des espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes de traverser les frontières, notamment dans le cadre d'accords d'échange d'information, par exemple pour donner l'alerte mais aussi pour se consulter et mettre au point des stratégies de réaction rapide au cas où des espèces de ce type traverseraient les frontières.

5. De manière générale, renforcer la coopération internationale en vue de prévenir les dommages causés par des espèces exotiques envahissantes et d'y remédier, de fournir une aide et d'assurer le transfert de technologies tout en renforçant les capacités d'évaluation des risques et les techniques de gestion.

10. RÔLE DE L'UICN

1. L'UICN continuera de participer au Global Invasive Species Programme -GISP [\(3\)](#)

(Programme mondial sur les espèces envahissantes) avec CAB International, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Comité scientifique chargé des problèmes de l'environnement (SCOPE).

2. L'UICN participera activement aux processus et réunions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur l'application de l'article 8(h) en apportant un avis scientifique, technique et politique.

3. Tous les éléments de l'UICN (y compris les Commissions, Programmes et Bureaux régionaux) contribueront, de concert, à l'Initiative mondiale de l'UICN sur les espèces envahissantes.

4. L'UICN maintiendra et renforcera ses liens et programmes de coopération avec d'autres organisations actives dans ce domaine, notamment des organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Comité scientifique chargé des problèmes de l'environnement, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des ONG internationales. L'UICN collaborera avec les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), les Parties à la Convention de Ramsar et avec des programmes régionaux tels que le Programme régional océanien pour l'environnement (PROE).

5. Les réseaux régionaux de l'UICN joueront un rôle de premier plan en sensibilisant le public, à tous les niveaux, aux problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes, aux diverses menaces qui pèsent sur la diversité biologique indigène et aux conséquences économiques, ainsi qu'aux options de lutte.

6. Le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes (GSEE) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, dans le cadre de son réseau international, poursuivra la collecte, l'organisation et la diffusion d'informations sur les espèces exotiques envahissantes, les méthodes de prévention et de lutte et les écosystèmes particulièrement vulnérables aux invasions par des espèces exotiques.

7. Les travaux séparés de la CSE/UICN sur l'identification des espèces menacées d'extinction et sur les régions caractérisées par des taux d'endémisme et de diversité biologique élevés seront appuyés. Ces travaux sont très utiles lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques d'invasion par des espèces exotiques, les zones prioritaires et l'application pratique des présentes lignes directrices.

8. Les travaux permanents du GSEE seront soutenus, en particulier sous les aspects suivants: constitution et maintien d'une liste d'experts conseils sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et l'éradication; expansion du réseau sur les espèces exotiques envahissantes; production et distribution de bulletins et autres publications.

9. L'UICN, en association avec d'autres organisations, prendra l'initiative d'élaborer et de transférer des programmes de renforcement des capacités (par exemple infrastructure, administration, études des risques et de l'environnement, politique, législation) pour

répondre à la demande de pays sollicitant une aide à cet égard et souhaitant réviser leurs programmes existants ou proposés concernant les espèces exotiques envahissantes.

10. L'UICN jouera un rôle actif en collaborant avec des pays, des organisations commerciales et des institutions financières (par exemple, l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation maritime internationale) pour veiller à ce que les accords commerciaux et financiers internationaux, les codes de pratique, les traités et les conventions tiennent compte des menaces pour la diversité biologique ainsi que des coûts financiers et économiques associés aux espèces exotiques envahissantes.

11. Le GSEE contribuera aux travaux de la Commission UICN du droit de l'environnement qui aide les pays à réviser et améliorer leur cadre juridique et institutionnel concernant les problèmes d'espèces exotiques envahissantes.

12. Le GSEE élaborera des bases de données régionales et des systèmes d'alerte rapide sur les espèces exotiques envahissantes et collaborera avec d'autres organisations afin de garantir une diffusion efficace et opportune de l'information pertinente à toutes les parties qui en feraient la demande.

11. BIBLIOGRAPHIE ET INFORMATIONS UTILES

Les principes directeurs et les textes des présentes lignes directrices sont partiellement fondés sur les documents importants qui suivent ou y prennent leur source:

Transfert d'organismes vivants. Prise de position de l'UICN, 1987. UICN, Gland, Suisse.

Lignes directrices relatives aux réintroductions. 1995. UICN, Gland, Suisse.

Code of Conduct of the Import and Release of Exotic Biological Control Agents. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1995. FAO, Rome, Italie.

Harmful Non-indigenous Species in the United States. U.S. Congress, Office of Technology Assessment, OTA-F-565, 1993. US Government Printing Office, Washington DC.

Proceedings. Norway/UN Conference on Alien Species. The Trondheim Conference on Biodiversity. 1-5 July 1996. Norwegian Institute for Nature Research, Trondheim, Norway.

Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires, en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes. Organisation maritime internationale (OMI) Résolution A.774(18)(4.11.93)

(Annexe)

12. REMERCIEMENTS

L'UICN remercie chaleureusement le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes (GSEE) et les autres experts des espèces exotiques envahissantes qui ont, collectivement, par leur travail et leur dévouement, permis la publication des présentes lignes directrices. Nous remercions aussi le Programme UICN pour le droit de l'environnement de sa participation.

Annexes:

1. Évaluation d'impact sur l'environnement (EIE)

Questions générales à traiter dans une procédure d'EIE en ce qui concerne les effets que l'introduction proposée d'une espèce pourrait avoir sur l'environnement:

- L'espèce que l'on se propose d'introduire est-elle devenue envahissante ailleurs? Si oui, il est probable que ce sera encore le cas et l'introduction ne devrait pas être autorisée.
- Quelle probabilité y a-t-il que l'espèce exotique se multiplie et cause des dommages, en particulier à l'écosystème dans lequel elle serait introduite?
- Étant donné son mode de dispersion, quelle probabilité y a-t-il que l'espèce exotique se répande et envahisse d'autres habitats?
- Quels sont les impacts possibles des cycles naturels de variabilité biologique et climatique sur l'espèce que l'on se propose d'introduire? (les incendies, la sécheresse et les inondations peuvent fortement affecter le comportement de plantes exotiques.)
- Quel risque y a-t-il que l'espèce exotique inonde génétiquement ou pollue le capital génétique d'une espèce indigène par croisement?
- L'espèce exotique pourrait-elle se croiser avec une espèce indigène pour produire une nouvelle espèce polypléide agressive envahissante?
- L'espèce exotique est-elle porteuse de maladies ou de parasites qui peuvent être transmis à la flore ou à la faune indigène, à l'homme, aux cultures ou aux animaux domestiques dans la zone d'introduction proposée?
- Selon quelle probabilité l'espèce que l'on se propose d'introduire menace-t-elle l'existence ou la stabilité de populations d'espèces indigènes, soit en tant que prédateur soit en tant que concurrent pour la nourriture, les abris ou d'une toute autre manière?
- Si l'espèce que l'on se propose d'introduire se trouve dans une (des) zone(s) de confinement sans qu'il y ait intention de la libérer, quelles sont les probabilités d'une

libération accidentelle ?

- Quels sont les effets nocifs possibles de l'un ou l'autre ou de tous les points mentionnés ci-dessus sur le bien-être, la santé ou l'activité économique de l'homme?

2. Évaluation des risques

Il s'agit d'une procédure visant à déterminer les risques associés à l'introduction proposée et à évaluer chacun de ces risques, en d'autres termes, à examiner l'ampleur et la nature des éventuels effets adverses d'une introduction proposée ainsi que la probabilité qu'ils se produisent. L'évaluation des risques doit déterminer des moyens efficaces de réduire les risques et examiner des solutions de substitution pour l'introduction proposée. C'est souvent à la demande de l'autorité décisionnelle que l'éventuel importateur procède à une évaluation des risques.

3. Critères permettant de réussir l'éradication

- Le taux de croissance de la population doit être négatif à toutes les densités. À très faible densité, il devient progressivement plus difficile et plus coûteux de localiser et d'extirper les derniers individus.

- L'immigration doit être nulle. Cela n'est généralement possible que dans des îles océaniques ou côtières ou dans le cas d'invasions très récentes par des espèces exotiques.

- La ou les technique(s) d'éradication utilisée(s) doi(ven)t mettre en péril tous les individus de la population. Lorsque des animaux se méfient de l'appât - ou du piège - il se peut qu'un sous-groupe ne soit plus menacé par la ou les technique(s).

- La surveillance de l'espèce doit être réalisable à très faible densité. Dans le cas contraire, il est possible que d'éventuels survivants ne puissent être détectés. Dans le cas de plantes, il importe de vérifier qu'aucune banque de graines ne subsiste dans le sol.

- Des fonds et un engagement adéquats doivent être une constante si l'on veut mener à bien l'éradication dans le temps voulu. La surveillance continue doit être financée après que l'éradication ait été jugée terminée et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de doute raisonnable quant au résultat.

- Le milieu socio-politique doit soutenir l'effort d'éradication tout au long. Les objections auront été discutées et résolues, dans toute la mesure du possible, avant que l'on ne procède à l'éradication.

Note en bas de la page

(1) Terminologie définie dans la section 3

(2) Au moment où les présentes Lignes directrices ont été adoptées par l'UICN, aucune terminologie normalisée relative aux espèces exotiques envahissantes n'avait été mise au point dans le contexte de la CDB. Les définitions des termes utilisés dans ce document ont été conçues par l'UICN dans le contexte particulier de la perte de diversité biologique indigène causée par des espèces exotiques envahissantes.

(3) SCOPE, le PNUE, l'UICN et CABI ont lancé un programme sur les espèces envahissantes dans le but de fournir de nouveaux moyens de comprendre le problème des espèces envahissantes et d'y faire face. Cette initiative porte le nom de Global Invasive Species Programme (GISP). Le GISP rassemble les nombreuses parties concernées par la question, notamment les scientifiques, les juristes, les éducateurs, les gestionnaires des ressources et les représentants de l'industrie et des gouvernements. Le GISP entretient des liens de coopération étroite avec le Secrétariat de la CDB sur la question des espèces envahissantes.